



CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

REGLEMENT

Préambule

Le conseil municipal des jeunes de Terre de Bord a diverses vocations, notamment permettre de réfléchir sur les besoins de la commune et de ses habitants, de ce fait mettre en œuvre des actions, des projets divers et variés, traités et discutés entre les jeunes élus.

Ce règlement clarifie précisément le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, le déroulement des commissions et le rôle des jeunes élus.

Chapitre 1 : rôle et fonction des élus jeunes

Article 1

Les élus désignés pour représenter leurs camarades et se doivent de ce fait d'être à leur écoute et dépenser les projets en concertation avec leurs camarades.

Article 2

Les élus le sont pour deux ans.

Article 3

Les élus s'engagent à être ponctuels et assidus aux différents temps d'échanges et de travail ainsi qu'à la réalisation de leur projet (mise en place, inauguration).

Article 4

Les élus doivent soumettre des idées et être force de proposition.

Article 5

Ils doivent traiter et préparer ensemble le détail précis de leur projet, qu'ils présenteront ensuite à l'oral pendant les séances plénières publiques à l'ensemble des élus pour vote.

Article 6

Si le projet est voté, suivant le nombre d'élus présents précisé à l'article 17, la commission devra ensuite mettre en œuvre le projet.

Article 7

En tant qu'élus jeunes, ils représentent les jeunes de la commune. De ce fait, ils se doivent de se comporter de la meilleure façon. Il est important qu'ils participent à certaines manifestations ou représentations inhérentes à la vie de la commune.

Chapitre 2 : Les réunions

Article 8

Les réunions se déroulent une fois par mois. Si le projet demande plus de temps de préparation, des réunions exceptionnelles supplémentaires peuvent être organisées. Les élus jeunes se doivent alors d'y participer.

Article 9 La présence de chaque jeune élu est indispensable lors de ces réunions.

Article 10

Au cours de ces réunions les jeunes élus ont pour mission de proposer, d'étudier, de diagnostiquer des besoins pour la mise en place de projets concrets.

Article 11

Peuvent intervenir durant ces réunions, Monsieur le Maire, les adjoints, les différents élus ou les partenaires de la commune de Terre de Bord.

Article 12

Toute absence non justifiée lors d'une commission ou d'un projet (de toutes les commissions) auprès du référent entraînera l'arrêt du mandat de l'élu.

Chapitre 3 : Les séances plénières

Article 13

Elles ont lieu trois fois par an dans la salle du Conseil Municipal de la mairie. Y participent tous les membres du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 14

La présence de chaque élu est indispensable lors de ces séances.

Article 15

Ces séances sont dirigées par l'élu en charge de l'Education ou le référent du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 16

Un représentant de la mairie (M. Le Maire ou un adjoint) sera présent lors de ces séances.

Article 17

Les élus jeunes recevront les convocations et ordres du jour au moins 8 jours avant la date du Conseil Municipal des Jeunes, faute de quoi ils auront la possibilité de demander le report de séance.

Article 18

Les votes se font à main levée. Afin de valider un projet, au moins 2/3 des élus doivent approuver le projet.

Article 19

Si le projet est refusé, la commission devra recevoir les éléments du projet à modifier.

Article 20

Toute absence non justifiée lors d'une séance plénière auprès du référent entraînera l'arrêt du mandat de l'élu.

Chapitre 4 : Aide et accompagnement

Article 21

De son côté, la Municipalité s'engage à coordonner le Conseil Municipal des Jeunes. De ce fait, elle doit accompagner les jeunes dans les démarches, aussi bien lors des séances plénières que lors des réunions.

Article 22

Le maire et les élus chargés de l'Education peuvent participer à titre informatif aux réunions.

Chapitre 5 : Empêchements et arrêts de mandat

Article 23

En cas d'empêchement lors de ces réunions plénières, l'absence doit être justifiée et précisée auprès du référent.

Article 24

L'élu absent peut donner procuration à un autre élu pour qu'il vote à sa place.

Article 25

Pour les raisons suivantes, l'arrêt du mandat peut avoir lieu :

Déménagement, Maladie, Démission motivée, Comportement négligeant, Non-respect du présent règlement, manquements répétés aux différentes convocations ou réunions liées au CMJ.

Fait à Terres de Bord le

Signature :